

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

DU 13 avril 2026 N° 2026-001

*PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC DE DEUX
PARCELLES CADASTRALES COMMUNALES*

Bois de la Garenne

Réf: VV/PM-BS/2026-001

Madame Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** les articles L3112-1 et L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-1-5,
- **Vu** Le classement de cette zone géographique, en zone dite « Naturelle » (voir PLUI Intercommunal du Pays de Mortagne au Perche, annexé à l'arrêté)

- **Considérant** que les parcelles cadastrées section AO n° 166 et AO n° 566, situées au lieu-dit « Bois de la Garenne » et appartenant à la commune de Mortagne-au-Perche, constituent un espace boisé sensible,
- **Considérant** la pratique du VTT en sous-bois sur ces parcelles, présentant un caractère dangereux au regard de la configuration des lieux (terrain accidenté, visibilité réduite, obstacles naturels),
- **Considérant** l'usage constaté d'engins et d'outils destinés à terrasser, creuser des cuvettes et aménager des bosses, entraînant une dégradation du site, une modification du relief naturel et un risque accru pour la sécurité des usagers,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ainsi que la préservation du domaine communal,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et la pénétration sur les parcelles cadastrées section AO n° 166 et AO n° 566, situées dans le Bois de la Garenne, sont strictement interdits à toute personne, à pied, à vélo ou par tout autre moyen, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute activité de VTT ou autres à caractère sportif, ainsi que tout aménagement du terrain, notamment l'usage d'engins ou d'outils pour creuser, terrasser, créer des cuvettes ou des bosses, est formellement interdit sur lesdites parcelles.

Article 3 : Des panneaux signalant cette interdiction seront installés aux abords des parcelles concernées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes habituelles. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, les services de police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

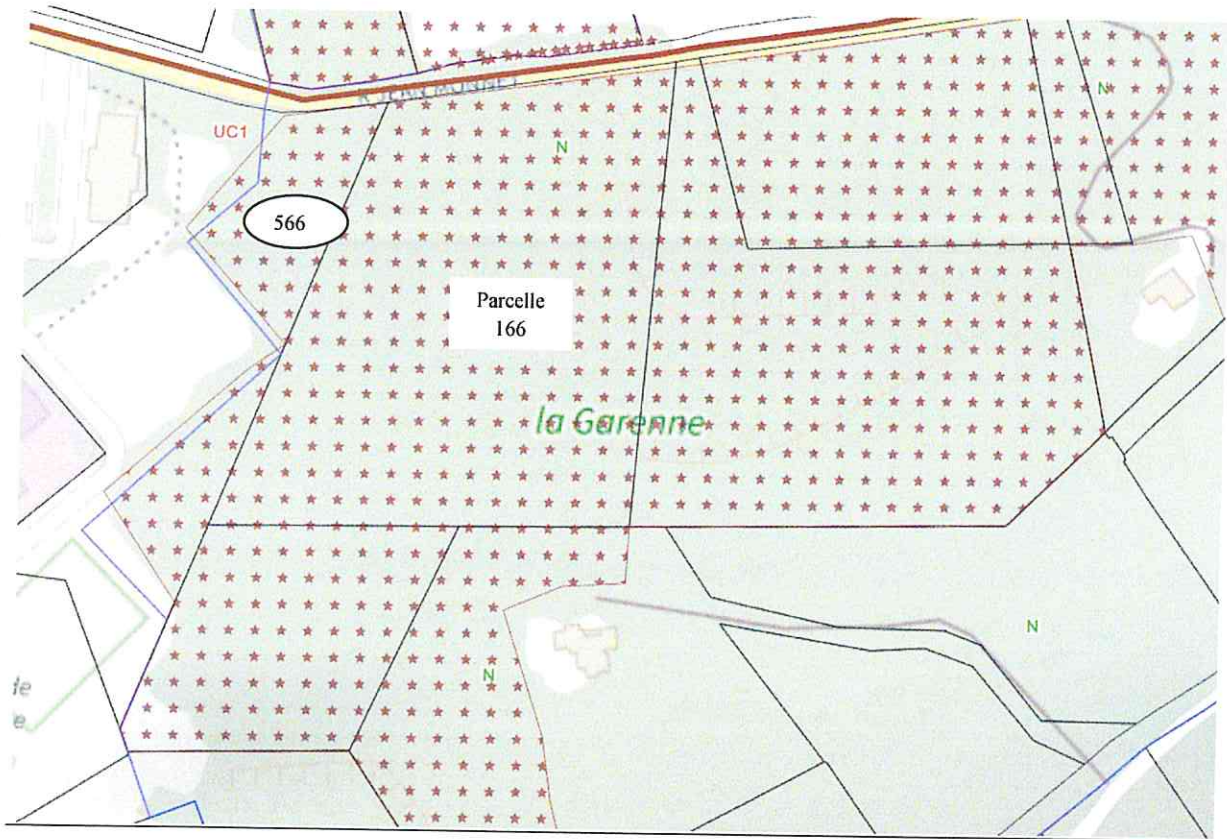
Mortagne au Perche, le 3 avril 2026

Madame le Maire
Virginie VALTIER





Plan local d'Urbanisme Intercommunal / secteur Mortagne au Perche.



MORTAGNE-AU-PERCHE (61293)

Parcelle AO 0566

[Fiche détaillée à la parcelle](#)

[Afficher la page territoire](#)

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DU PAYS DE MORTAGNE AU PERCHE, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/10/2025.

Eléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5-III-2.

Zone classée N, Zone naturelle.

Ensemble des pièces écrites >

- Télécharger le document complet
- Plus d'informations
- Documents antérieurs

MORTAGNE-AU-PERCHE (61293)

Parcelle AO 0166

[Fiche détaillée à la parcelle](#)

[Afficher la page territoire](#)

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DU PAYS DE MORTAGNE AU PERCHE, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/10/2025.

Eléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5-III-2.

Zone classée N, Zone naturelle.

Ensemble des pièces écrites >

- Télécharger le document complet
- Plus d'informations
- Documents antérieurs